

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 8 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2009 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite à partir de biomasse issue de la canne à sucre par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat dans les départements d'outre-mer et à Mayotte

NOR : DEVR1523975A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 314-1 ;

Vu le décret n° 2009-1342 du 29 octobre 2009 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite à partir de biomasse issue de la canne à sucre par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 fixant les caractéristiques techniques des installations de production d'électricité par biomasse issue de la canne à sucre pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité dans les départements d'outre-mer et à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite à partir de biomasse issue de la canne à sucre par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat dans les départements d'outre-mer et à Mayotte ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la saisine de la Commission de régulation de l'énergie en date du 20 juillet 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2009 susvisé, l'alinéa suivant est ajouté :

« Une installation existante au 20 novembre 2009 qui bénéficie d'un contrat d'achat d'électricité produite à partir de biomasse issue de la canne à sucre signé avant le 19 octobre 2015 en application de l'alinéa précédent peut bénéficier d'un avenant contractuel portant sur la période résiduelle du contrat en cours. Les tarifs applicables sont ceux du contrat dans sa version antérieure à la demande complète de contrat d'achat, augmentés de la prime définie à l'annexe 1, qui s'applique à partir de la période de coupe en cours à la date de publication de l'arrêté. »

Art. 2. – L'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

« *Art. 7.* – Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au 1^{er} janvier.

Pour les contrats d'achat conclus pour des installations nouvelles, cette indexation s'effectue par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,3 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,3 \frac{FM0ABE000}{FM0ABE000_0}$$

Formule dans laquelle :

1. ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de "salaires, revenus et charges sociales – Coûts de la main-d'œuvre et du travail – indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Indices mensuels – Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)" (base 100 en décembre 2008).
2. FM0ABE000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice de "ensemble de l'industrie – A10 BE – Marché français – Prix départ usine" (base 100 en 2005).
3. ICHTrev-TS₀ et FM0ABE000₀ sont les dernières valeurs définitives connues à la date de signature du contrat d'achat.

Pour les contrats d'achat ayant fait l'objet d'un avenant dans les conditions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 4 du présent arrêté, la prime variable définie à l'annexe 1 est indexée par l'application du coefficient M défini ci-après :

$$M = \frac{Tf(n)}{Tf_0} D_n$$

Formule dans laquelle :

1. n est l'année considérée.
2. $Tf(m)$ est le taux moyen en fibres de la canne à sucre correspondant à la biomasse effectivement valorisée l'année m .
3. Tf_0 est la moyenne des trois valeurs médianes parmi les cinq valeurs du taux moyen en fibres en 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 dans le département considéré.
4. D_n vaut $(0,994)^{n-2015}$.
5. Si le calcul du coefficient M est inférieur à 1 en 2015, 2016 ou 2017, celui-ci est pris égal à 1. »

Art. 3. – L'annexe 1 de l'arrêté du 20 novembre 2009 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement
de la directrice de l'énergie :

*Le directeur adjoint,
M. PAIN*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*

C. GESLAIN-LANÉELLE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

A. ROUSSEAU

A N N E X E 1

INSTALLATIONS EXISTANTES PRIMES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ

La prime mentionnée à l'article 4 de l'arrêté est une prime variable. Elle est fixée à 14,5 € par tonne de canne dont les résidus sont valorisés dans des conditions de rendement énergétique conformes ou supérieures à celles de l'installation en 2008 en moyenne annuelle.